



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Mulhouse (68),
portée par Mulhouse Alsace Agglomération**

n°MRAe 2020DKGE169

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 octobre 2020 et déposée par Mulhouse Alsace Agglomération, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mulhouse (68), approuvé le 21 janvier 2008 et révisé le 25 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Mulhouse (108 999 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. finalisation de l'aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier Vauban Neppert, comprenant le site de l'ancienne caserne militaire Lefebvre :
 - deux lots à urbaniser, d'une superficie de 0,30 hectare (ha), sont reclassés en zone urbaine UT3g (correspondant au quartier Neppert) au lieu de la zone urbaine UM3 (correspondant à la caserne Lefebvre), afin de permettre la réalisation de deux immeubles de 4 étages, en ossature bois et de conception bas carbone, regroupant 30 logements ;
 - une règle d'implantation graphique sera introduite sur le secteur du projet afin de mettre en place une sente piétonne publique assurant le lien entre la rue Marcel Maire et le parc public voisin ;
2. correction du règlement écrit (article 2.13) afin de limiter la hauteur des constructions à 15 mètres au lieu de 39 dans le secteur de la zone urbaine UT3a, correction mal reportée lors de la révision du document en 2019 ;

3. autorisation, au sein des zones urbaines UX3, d'implantation d'entreprises artisanales et de commerces de détail dans les secteurs identifiés comme des « polarités commerciales » par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne ; le règlement est corrigé pour mettre en cohérence les dispositions de cette zone auparavant réservée à l'artisanat et à l'industrie légère, avec la carte des polarités commerciales jointes au PLU ;

Observant que :

- **Point 1 :**
 - les deux lots restant à bâtir avaient été classés par erreur au sein de la zone UM3 lors de la révision de 2019 du PLU ;
 - le site de projet n'est pas concerné par des risques particuliers, hormis un aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles qu'il faudra prendre en compte par la fourniture d'une étude géotechnique préalablement à la construction d'un bâtiment à destination résidentielle ;
 - le site n'est pas non plus situé au sein des milieux environnementaux remarquables du territoire communal ;
 - la mobilisation d'une ancienne friche militaire permet d'éviter la consommation d'espaces en extension ;
- **Point 2 et 3 :** ces deux points, sans conséquence particulière sur l'environnement, permettent de rectifier le règlement du PLU et de le mettre en cohérence avec le SCoT de la région mulhousienne ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Mulhouse Alsace Agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mulhouse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mulhouse (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.